

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN**

**Délibération du Conseil Communautaire  
Séance du 23 juin 2022 à 18:00**

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 17/06/2022  
L'affichage de la convocation a été effectué le : 17/06/2022

Le jeudi 23 juin 2022, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. ROSSIGNOL (BEUGEAY) - Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - Mme HERY (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. PACAUD (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT) - M. JUSTINIEN (TONNAY-CHARENTE) - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) - M. ESCURIOL (ROCHEFORT) - Mme PADROSA (ROCHEFORT) - Mme LEROUGE (MURON) - M. BUISSON (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) à M. ROUYER - Mme MARCILLY (FOURAS) à M. BLANCHÉ - M. BURNET (ROCHEFORT) à M. BUISSON - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) à M. JUSTINIEN - M. PONS (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) à Mme DEMENÉ - M. DUTREIX (ROCHEFORT) à Mme PADROSA - Mme MORIN (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) à M. PORTRON - M. VILLARD (SAINT FROULT) à M. GAURIER - Mme DROMER (SOUBISE) à M. PACAUD - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) à Mme AZAIS - M. FORT (VERGEROUX) à Mme FRANCOIS - Mme FLAMAND (ROCHEFORT) à M. ESCURIOL - M. GIORGIS (ROCHEFORT) à Mme PADROSA - Mme COUSTY (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) à M. DURIEUX - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) à M. ECALE

Absent(s) :

M. BRANGER (CABARIOT) - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE) - M. DENAUD (AIX)

Secrétaire de séance : M. DURIEUX

M. DURIEUX est désigné(e) à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il/elle accepte.

**RAPPORTEUR : M. BLANCHÉ****DIRECTION: DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, MOBILITES****OBJET : AVIS SUR LE PLU ARRETE DE ROCHEFORT DANS LE CADRE DE LA REGULARISATION ORDONNEE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS SON JUGEMENT LE 06 JANVIER 2022 - ANNEXES**

Vu les articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 132-11, et L. 153-16 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions d'association des Personnes Publiques Associées au moment de l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rochefort du 10 septembre 2008 prescrivant la révision générale n°2 du PLU communal,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rochefort du 26 Juin 2019 arrêtant le projet de PLU,

Vu la décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 06 janvier 2022 demandant la régularisation de la procédure de révision,

Considérant que la CARO dispose d'un délai de 3 mois suivant la date de réception de la saisie de la commune pour rendre un avis sur le PLU arrêté, soit avant le 22 juillet 2022,

Considérant que la CARO entend se reporter à son avis du 25 septembre 2019 et à son annexe sur le projet de PLU arrêté par délibération du 26 juin 2019, lesquels avis et annexe sont annexés à la présente délibération,

Considérant que la CARO invite la commune, si elle le juge nécessaire, conformément au jugement du 6 janvier 2022, à prendre en compte les observations suivantes :

1°) en tenant compte de l'annulation partielle prononcée par ce jugement, elle pourra compléter le rapport de présentation du PLU en ce qui concerne la justification des choix opérés en matière de développement économique,

2°) en tenant compte de l'annulation partielle prononcée par ce jugement, elle pourra apporter au projet de PLU les modifications nécessaires pour, d'une part, le cas échéant, mettre en cohérence avec les autres pièces du document les objectifs chiffrés de consommation d'espace exprimés par le PADD, d'autre part, s'agissant de l'ouverture à l'urbanisation pour le développement économique, veiller au respect des principes d'équilibre visés aux articles L. 101-2 du code de l'urbanisme en apportant au projet, le cas échéant, les évolutions qui s'imposent en ce sens.

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- Donner un avis favorable au projet de PLU de la Commune de Rochefort, assorti des observations ci-dessus.

V = 53 P = 50 C = 0 Abst = 3

Le Président,  
Hervé BLANCHÉ



Signé électroniquement par : Hervé BLANCHÉ  
Date de signature : 27/06/2022  
Qualité : Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)